



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Thiville (28)**

N°MRAe 2023-4380

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 décembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC Jérôme DUCHENE, et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérant attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Thiville (28), déposée par la communauté de communes du Grand Châteaudun reçue le 10 octobre 2023 et enregistrée sous le n°2023-4380 (y compris ses annexes) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Thiville a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone à vocation de loisir (NL) pour permettre la reconversion du terrain de sport (actuellement peu utilisé) et de ses parcelles voisines classés en NL en site potentiel d'implantation de centrale photovoltaïque ;

Considérant que la modification du règlement écrit consiste à admettre dans le secteur NL, en plus des activités de loisirs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, comprenant donc les installations de production d'énergies renouvelables dont l'énergie produite alimentera le réseau public ;

Considérant qu'il est prévu que le territoire de la commune de Thiville soit à terme couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) du Grand Châteaudun, en cours d'élaboration ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4380 en date du 8 décembre 2023

Modification simplifiée n°1 du PLU de Thiville (28)

Considérant que le développement du secteur de loisir NL pour les activités de loisirs, envisagé lors de l'approbation du PLU le 28 septembre 2010, n'a pas eu lieu ;

Considérant néanmoins que le secteur concerné est situé en bordure de la route départementale RD 925 et qu'aucun écran paysager ne semble préexister entre ce secteur et cet axe de circulation, ni entre ce secteur et les premières habitations du bourg de Thiville situées à environ 300 m ; qu'un traitement paysager pourrait ainsi être nécessaire en cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que les adaptations envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Grand Châteaudun, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Thiville (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Grand Châteaudun rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ